

téléphone intelligent.

Ce règlement prend en considération :

- le droit des résidents à la vie privée et à leur intégrité;
- les besoins des familles de veiller à la sécurité de leurs proches;
- la préservation de la réputation et de la relation professionnelle avec le personnel de l'établissement;

et détermine :

- qui peut installer et utiliser le mécanisme de surveillance;
- de quelle manière l'installer et l'utiliser;
- ce qu'il est possible de capter et de ne pas capter;
- les règles à suivre pour la conservation des enregistrements;
- les obligations de l'établissement.

#### Cadre légal

Le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) a été adopté en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour connaître l'ensemble des mesures prévues au règlement, veuillez consulter le site Web suivant :

[Quebec.ca/MaltraitanceAînés](http://Quebec.ca/MaltraitanceAînés)

## UTILISATION PAR LES RÉSIDENTS DE MÉCANISMES DE SURVEILLANCE EN CHSLD



22-834-09FA © Gouvernement du Québec, 2022

Québec 

Votre  
gouvernement 

Québec 

### QU'EST-CE QUI EST PERMIS ?

Il est possible pour un résident d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), ou son représentant, d'installer un mécanisme de surveillance dans sa chambre ou son espace de vie privée lorsque les circonstances le justifient. L'installation n'est permise que pour assurer la sécurité du résident ou celle de ses biens. Elle permet aussi de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts. Finalement, elle pourrait permettre de repérer un cas de maltraitance.

Toutefois, l'utilisation de tout mécanisme de surveillance doit respecter des règles, et ce, pour préserver le droit à la vie privée des individus qui sont filmés ou enregistrés. Dans ce but et pour assurer aux personnes hébergées un milieu de vie sécuritaire, le Gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant les modalités d'utilisation de mécanismes de surveillance par un résident hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un CHSLD.

### QU'EST-CE QU'UN MÉCANISME DE SURVEILLANCE ?

Tout mécanisme, dispositif ou moyen technologique, dissimulé ou non, permettant de capter des images ou des sons et utilisé à des fins de surveillance, par exemple, une caméra de surveillance, une tablette électronique ou un



## PRINCIPALEMENT, VOUS DEVEZ SAVOIR :

- Que l'établissement doit informer le résident, ou son représentant, du règlement relatif à la présence des mécanismes de surveillance dans les lieux, dès son admission.

Aussi, l'établissement doit désigner une personne chargée de fournir le soutien nécessaire au résident, ou à son représentant, pour lui permettre de se conformer au règlement.

- Que l'installation doit être faite par le résident ou par son représentant, mais avec le consentement du résident sauf si un tel consentement est impossible à obtenir.
- Qu'elle doit aussi faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les six mois et tenir compte du fait que le CHSLD doit miser sur le développement du lien de confiance entre le résident et tout membre de l'équipe soignante tel que l'intervenant accompagnateur ou le chef d'unité.
- Que lorsqu'un mécanisme de surveillance est installé dans une chambre où sont hébergés plusieurs résidents, le résident qui l'installe ou son représentant, le cas échéant, doit obtenir le consentement des autres résidents dans cette chambre, ou leurs représentants, avant de procéder à son installation, sauf dans les cas où les fins recherchées justifient de ne pas obtenir

un tel consentement.

- Le mécanisme de surveillance doit être orienté de manière à assurer le respect de la vie privée des autres résidents. Il ne devra pas non plus capter des images ou des sons provenant de l'extérieur de la chambre du résident. Il ne doit pas non plus permettre de capter des images provenant d'une salle de bain, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.
- La surveillance ne doit pas s'effectuer en continu, sauf dans les cas où les fins recherchées par l'installation du mécanisme le justifient.
- L'installation ou l'utilisation de mécanismes de surveillance ne doit pas entraîner de coûts pour l'établissement, sauf avec le consentement de ce dernier.
- La confidentialité, l'utilisation et la sécurité des enregistrements de même que leur destruction sont sous la responsabilité du résident ou de son représentant.
- Le choix de la méthode de destruction doit tenir compte du support utilisé et du caractère confidentiel des enregistrements.
- L'établissement doit indiquer clairement la présence possible de mécanismes de surveillance, mais sans qu'il soit possible d'identifier l'endroit précis où ils sont installés.